

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-506  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 15-337 DES TERRITOIRES NON  
ORGANISÉS DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN DE  
PERMETTRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT COMMERCIAL DANS  
LA ZONE 8-F ET D'AJOUTER AUX USAGES CONDITIONNELS  
D'HÉBERGEMENT COMMERCIAL AUTORISÉS LES USAGES DE  
LA SOUS-CLASSE HÉBERGEMENT (C3)**

**PRÉAMBULE**

- ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et assume l'administration des territoires non organisés au même titre qu'une municipalité;
- ATTENDU QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 15-337 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 14 avril 2015 et que le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay peut modifier ce règlement suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay juge qu'il s'avère opportun d'apporter des modifications afin de permettre l'usage d'hébergement commercial dans la zone 8-F et d'apporter une précision aux usages conditionnels d'hébergement commercial;
- ATTENDU QUE le service de l'aménagement du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay a préparé un premier projet de règlement;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme de la MRC du Fjord-du-Saguenay, suite à une rencontre tenue le 24 février 2025, était favorable au projet de règlement et recommande au conseil de modifier le règlement (CCU-xx-xx);
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 11 février 2025;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 27 février 2025 par la MRC;
- QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent second projet de règlement portant le numéro 25-506 et qu'il soit statué par le présent premier projet de règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1      TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 15-337 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT COMMERCIAL DANS LA ZONE 8-F ET D'AJOUTER AUX USAGES CONDITIONNELS D'HÉBERGEMENT COMMERCIAL AUTORISÉS LES USAGES DE LA SOUS-CLASSE HÉBERGEMENT (C3) » et porte le numéro 25-506.

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3 BUTS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à répondre à une demande afin d'ajouter un usage conditionnel dans la zone 8-F pour y permettre l'usage d'hébergement commercial.

Le règlement apporte une précision afin d'ajouter aux usages conditionnels d'hébergement commercial autorisés les usages de la sous-classe 3 Hébergement (C3).

## **ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.10 « DÉFINITION ET NATURE DES USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS »**

La modification suivante est apportée à l'article 3.10 du règlement de zonage :

Le premier alinéa est modifié (texte en caractère gras) et se lira dorénavant comme suit :

« On associe aux activités d'hébergement commercial tout bâtiment ou unité d'hébergement comportant plusieurs chambres et/ou chalet(s) locatif(s) offrant un ou plusieurs services en commun tels que l'accueil et la restauration. Ces services sont offerts au public contre rémunération soit à forfait ou autre. Sont de ce type **les usages de la sous-classe 3 Hébergement (C3) du règlement de zonage**, les auberges, camps de vacances, et autres pavillons d'hébergement de même nature. »

## **ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.12 « ZONES CONCERNÉES »**

La modification suivante est apportée à l'article 3.12 du règlement de zonage :

Le premier alinéa est modifié (texte en caractère gras) et se lira dorénavant comme suit :

« Les dispositions applicables aux activités d'hébergement commercial s'appliquent aux zones 2-2-F, 7-Coe, **8-F**, 9-3-F, 10-F, 11-3-Co, 13-F et 14-F du règlement de zonage en vigueur. »

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 11 février 2025.

---

Gérald Savard  
Préfet

---

Peggy Lemieux  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 février 2025  
Adoption premier projet de règlement : 11 février 2025  
Consultation publique : 27 février 2025  
Adoption du deuxième projet de règlement : 11 mars 2025  
Adoption du règlement :  
Publication :